

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2014

sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation pour la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu’il y a lieu d’actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU’un avis de motion a été dûment donné le 1 décembre 2014 par le conseiller, M. Hugo Clair ;

ATTENDU QUE la municipalité verse actuellement un traitement annuel de 7 689,24 \$ pour le maire (rémunération de base + allocation de dépenses) et d’un traitement de 2 574,72 \$ pour chaque conseiller (rémunération de base + allocation de dépenses);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Mme Aliette Lajoie, appuyé par le conseiller, M. Jean-Claude Paradis, et résolu à l’unanimité des membres présents et que madame la mairesse, Marie-Andrée Auger, ayant exprimé son vote favorable à l’adoption de ce règlement portant le numéro **297-2014**, qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Traitement :	Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l’allocation de dépenses allouées au maire et à chacun des conseillers.
Rémunération de base :	Signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
Rémunération additionnelle :	Signifie un montant supplémentaire offert au maire suppléant lorsque celui-ci occupe des charges définies dans le présent règlement.

Allocation de dépenses :	Correspond à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base.
Remboursement des dépenses :	Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite de dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2015, la rémunération de base pour le maire est fixée à 5 187,60 \$ et la rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 1 737,12 \$.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2014 et les exercices subséquents, la rémunération du maire et des conseillers ne reçoit aucune indexation.

ARTICLE 6 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* pour le maire et chacun des conseillers. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions, suite à une absence justifiée pour une période continue, nécessitant sur autorisation du conseil, un tel remplacement. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse ledit remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération décrétée selon l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* est calculée pour chacun des membres du conseil

municipal sur une base annuelle. Cette rémunération est mensuelle et versée dans les quinze (15) jours suivant la session ordinaire du conseil.

La moitié (1/2) de la rémunération de base de chacun des élus leur sera versée d'office. L'autre moitié de la rémunération ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ces présences lui donnant ainsi droit à un vingt-quatrième (1/24) de sa rémunération de base annuelle. Une absence motivée par une maladie ou une mortalité ne sera pas pénalisée et l'élu recevra sa pleine rémunération.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable par le conseil.

Exception pour le maire :	Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.
---------------------------	--

Séance du conseil :	Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organisme concerné n'était exclu pour un motif autre que son habileté à siéger.
---------------------	---

Pièces justificatives exigées :	Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.
---------------------------------	---

Transport en commun :	Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.
-----------------------	---

ARTICLE 11 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue à l'extérieur de la municipalité. Toute distance parcourue à l'intérieur même de la municipalité, est jugée cas par cas.
- L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,41 \$ du kilomètre parcouru.
- Les frais de stationnement et de péage sont remboursés par la municipalité sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 12 FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner : 15.00 \$

Dîner : 25.00 \$

Souper : 30.00 \$

ARTICLE 13 FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 14 PARTICULARITÉ

La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes factures qui lui semblent abusives.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marie-Andrée Auger
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice Générale

Avis de motion :	1 décembre 2014
Adoption du règlement :	12 janvier 2015
Avis de publication :	13 janvier 2015
Date d'entrée en vigueur :	1 janvier 2015